**Notion: N0133**

**Notion originale: langue et culture régionales**

**Notion traduite: langue et culture régionales**

Autre notion traduite avec le même therme: (italien) lingua e cultura regionali

**Document: D449**

Titre: Code de l'éducation, partie législative, Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, JORF, 22 juin 2000, p. 9346, article 1er [Article L121-1]

Type: juridique - ordonnance (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1311

 Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.

**Document: D450**

Titre: Code de l'éducation, partie législative, Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, JORF, 22 juin 2000, p. 9346, article 1er [Article L123-6 alinéa 3]

Type: juridique - ordonnance (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1312

 Le service public de l'enseignement supérieur (…) veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues et cultures régionales. Il participe à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national et régional. Il assure la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements.

**Document: D451**

Titre: Code de l'éducation, partie législative, Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, JORF, 22 juin 2000, p. 9346, article 1er [Article L312-10, modifié par : Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, JORF, 24 avril 2005, p. 7166, article 20]

Type: juridique - ordonnance (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1313

 Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.
Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage.

**Document: D474**

Titre: 29 novembre 2002, Recueil, n°238653, n° 238655, n° 238681, 238710, n° 240435, (aff. Jtes), [cons.8-9] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1715

 Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 31 juillet 2001 et contre la circulaire n° 2001-168 du 5 septembre 2001 :
(…)
Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : "La langue de la République est le français" ; qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 4 août 1994, "la langue française (.) est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics" ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'éducation : "Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. (.) Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales" ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du même code, issu de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 : "La langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. (…)" ; qu'aux termes de l'article L. 312-11 du même code : "Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française" ;
En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les dispositions relatives à l'enseignement bilingue par "immersion" :
Considérant que l'arrêté attaqué prévoit que dans des "zones d'influence des langues régionales", un enseignement bilingue dispensé selon la méthode dite de l'immersion, peut être mis en place par le recteur d'académie pour la totalité des élèves des écoles, collèges et lycées "langues régionales" ; qu'aux termes de l'article 3 de cet arrêté, cette méthode "se caractérise par l'utilisation principale de la langue régionale, non exclusive du français comme langue d'enseignement, et comme langue de communication au sein de l'établissement" ; que la circulaire du 5 septembre 2001 précise que "la langue régionale est langue d'enseignement et de vie quotidienne dans l'école" ; qu'à l'école maternelle, "l'ensemble des activités scolaires et leur accompagnement s'effectuent en intégralité dans cette langue" et qu'à l'école élémentaire, "l'introduction du français s'effectue progressivement" ; que la même circulaire fixe des modalités pédagogiques similaires dans l'organisation des enseignements du second degré des établissements "langues régionales" ; qu'en faisant de la langue régionale la langue principale d'enseignement et la langue de communication dans les établissements des premier et second degrés et en limitant l'enseignement en français, dans l'enseignement du premier degré, à l'apprentissage de la langue française et à des notions de mathématiques et, dans le second degré, à deux disciplines par niveau, les dispositions attaquées de l'arrêté du 31 juillet 2001 et de la circulaire du 5 septembre 2001 qui la complète vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue d'enseignement prévue par les dispositions des articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation ; que, par suite, les syndicats et groupements requérants sont fondés à demander l'annulation des dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à l'enseignement bilingue par la méthode dite de l'immersion ainsi que de celles de la circulaire du 5 septembre 2001 ;

**Document: D481**

Titre: 2ème chambre, 23 février 2010, Inédit au Recueil, N° 07BX01674, [cons.1-3 ; 7] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

Extrait E1722

 Considérant que l'ASSOCIATION IKAS-BI a saisi, (…) le recteur de l'académie de Bordeaux de demandes tendant (…), au remplacement de deux enseignants dans deux écoles (…) ; que par décision du 5 novembre 2004, le recteur a refusé de faire droit à ces demandes au titre de la rentrée scolaire 2004 ; (…)
Considérant qu'aux termes de l'article L.121-1 du code de l'éducation : Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. (…) Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales ; qu'aux termes de l'article L.312-10 du même code : Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ; qu'aux termes de l'article L.312-11 de ce code : Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit, notamment pour l'étude de langue française ; qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées : Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé en application du décret du 31 juillet 2001 susvisé, un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur d'académie dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées (...) ; qu'aux termes de l'article 2 du même arrêté : L'enseignement bilingue à parité horaire est dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français. Cependant, aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire, autre que la langue régionale, ne peut être enseigné exclusivement en langue régionale. (…) ;
Considérant que, si ces dispositions ont prévu la possibilité de dispenser en partie l'enseignement primaire et secondaire dans une autre langue que le français, elles ne créent pas au bénéfice des élèves le droit à l'organisation d'un enseignement bilingue ; que toutefois, l'administration, qui a la faculté d'organiser un tel enseignement, ne saurait sans entacher sa décision d'illégalité faire un usage manifestement erroné de son pouvoir d'appréciation ou fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts ;
(…)
Considérant que l'ASSOCIATION IKAS-BI ne démontre pas que le recteur aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne remplaçant pas, en cas d'absence, des professeurs enseignant en langue basque par des professeurs enseignant dans la même langue ;

**Document: D475**

Titre: 29 novembre 2002, Recueil, n°238653, n° 238655, n° 238681, 238710, n° 240435, (aff. Jtes), [cons.8 ; 10-11] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1716

 Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 31 juillet 2001 et contre la circulaire n° 2001-168 du 5 septembre 2001 :
(…)
Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : "La langue de la République est le français" ; qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 4 août 1994, "la langue française (.) est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics" ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'éducation : "Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. (.) Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales" ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du même code, issu de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 : "La langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. (…)" ; qu'aux termes de l'article L. 312-11 du même code : "Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française" ;
(…)
En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à l'enseignement à parité horaire :
Considérant que, dans les zones d'influence des langues régionales, l'arrêté attaqué institue un enseignement bilingue à parité horaire qui peut être mis en place par le recteur dans les sections "langues régionales" implantées dans les écoles et les établissements du second degré ; qu'aux termes de l'article 3 de cet arrêté : "L'enseignement bilingue à parité horaire se définit par un enseignement dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français" ;
Considérant que ces dispositions, qui se bornent à prévoir que, dans les sections "langues régionales", les enseignements sont dispensés pour moitié en langue régionale et pour moitié en français ne comportent aucune règle relative à la répartition des différentes disciplines entre l'enseignement en français et l'enseignement en langue régionale et ne permettent pas d'assurer qu'une partie au moins des enseignements de ces disciplines se font en français ; que ces prescriptions ouvrent des possibilités qui vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue d'enseignement prévue par les dispositions des articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation ; que, par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation des dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à l'enseignement à parité horaire ;

**Document: D490**

Titre: 29 novembre 2002, Inédit au Recueil, n° 248192, 248204 (aff. Jtes), [cons. 3 ; 5] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1733

 Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 19 avril 2002 et la circulaire n° 2002-103 du 30 avril 2002 :
(…)
Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : "La langue de la République est le français" ; qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 4 août 1994, "la langue française (.) est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics" ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'éducation : "Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. (.) Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales" ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du même code, issu de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 : "La langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. / (…)" ; qu'aux termes de l'article L. 312-11 du même code : "Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française" ;
(…)
Considérant que selon la méthode dite par "immersion" mise en place par l'arrêté du ministre de l'éducation du 19 avril 2002 et la circulaire n° 2002-103 du 30 avril 2002 qui la complète, la langue régionale est utilisée soit exclusivement dans les écoles maternelles, soit comme langue principale d'enseignement et de communication dans les écoles et établissements des premier et second degrés ; que les modalités ainsi définies d'apprentissage de la langue régionale, selon lesquelles les activités des différents domaines prévus par les programmes sont pratiquées en langue régionale, limitent l'enseignement en français, dans l'enseignement du premier degré, à l'apprentissage de la langue française et à des notions de mathématiques et dans le second degré à deux disciplines par niveau ; que de telles prescriptions vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'user du français comme langue d'enseignement qu'autorisent les dispositions des articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation ; qu'ainsi, les dispositions de l'arrêté du 19 avril 2002 et de la circulaire n° 2002-103 du 30 avril 2002 méconnaissent ces dispositions législatives ; que, par suite, les syndicats et groupements requérants sont fondés à en demander l'annulation ;

**Document: D480**

Titre: 2ème chambre, 23 février 2010, Inédit au Recueil, N° 07BX01674, [cons.1-6] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

Extrait E1721

 Considérant que l'ASSOCIATION IKAS-BI a saisi, (…) le recteur de l'Académie de Bordeaux de demandes tendant à la mise en place d'un enseignement en langue basque de disciplines non linguistiques dans deux collèges, à la création de nouvelles sections bilingues (…); que par décision du 5 novembre 2004, le recteur a refusé de faire droit à ces demandes au titre de la rentrée scolaire 2004 ; (…)
Considérant qu'aux termes de l'article L.121-1 du code de l'éducation : Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. (…) Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales ; qu'aux termes de l'article L.312-10 du même code : Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ; qu'aux termes de l'article L.312-11 de ce code : Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit, notamment pour l'étude de langue française ; qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées : Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé en application du décret du 31 juillet 2001 susvisé, un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur d'académie dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées (...) ; qu'aux termes de l'article 2 du même arrêté : L'enseignement bilingue à parité horaire est dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français. Cependant, aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire, autre que la langue régionale, ne peut être enseigné exclusivement en langue régionale. (…) ;
Considérant que, si ces dispositions ont prévu la possibilité de dispenser en partie l'enseignement primaire et secondaire dans une autre langue que le français, elles ne créent pas au bénéfice des élèves le droit à l'organisation d'un enseignement bilingue ; que toutefois, l'administration, qui a la faculté d'organiser un tel enseignement, ne saurait sans entacher sa décision d'illégalité faire un usage manifestement erroné de son pouvoir d'appréciation ou fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts ;
Considérant que pour rejeter la demande de l'ASSOCIATION IKAS-BI tendant à la création de nouvelles sections bilingues, le recteur de l'Académie de Bordeaux s'est fondé sur la volonté de conforter les sections existantes, sur l'impossibilité de créer de nouvelles sections en raison du caractère insuffisant des effectifs et sur l'échec de certaines concertations en raison d'une représentation insuffisante des parents d'élèves et des collectivités locales concernées ; que l'ASSOCIATION IKAS-BI, qui se borne à citer les écoles pour lesquelles elle a demandé l'ouverture de sections bilingues et à affirmer que le principe d'égalité a été méconnu entre les communes urbaines et les communes rurales du pays basque, n'établit pas que le recteur a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;
Considérant que si le recteur ne s'est pas prononcé précisément sur chacune des demandes d'ouverture de sections bilingues, il ressort de sa réponse qu'il a examiné de façon circonstanciée la demande de l'ASSOCIATION IKAS-BI en tenant compte des objectifs poursuivis et des besoins recensés au sein de l'académie ; qu'ainsi il n'a pas commis d'erreur de droit ;
Considérant que si l'ASSOCIATION IKAS-BI soutient qu'un enseignement bilingue à parité horaire pouvait être dispensé en physique-chimie au collège Irandatz d'Hendaye par un professeur volontaire, elle n'établit pas, (…) qu'il existait un besoin réel pour l'enseignement de cette matière en langue basque ; qu'ainsi le recteur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation;

**Document: D494**

Titre: 7 décembre 1990, Inédit au Recueil, n°115624, [cons.1-2].

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1738

 le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS demande au Conseil d'Etat:
1°) d'annuler le jugement en date du 27 décembre 1989 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé pour excès de pouvoir la décision résultant du silence gardé pendant plus de 4 mois par l'inspecteur d'académie de Rennes sur la lettre en date du 27 décembre 1986 de l'Union des enseignants du breton relative à l'enseignement du breton à l'école maternelle du Faux-Pont à Rennes,
(…)
Vu la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 [relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux];
Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 ;
Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;
(…)
Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi susvisée du 11 juillet 1975 relative à l'éducation : "Un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité" ;
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour permettre aux enfants fréquentant l'école maternelle du Faux-Pont à Rennes de recevoir à nouveau au cours de l'année scolaire 1986-1987 une initiation à la langue bretonne, l'administration a affecté à cette école une institutrice stagiaire ; qu'après que la titularisation de celle-ci eut été refusée, le poste a été proposé à des enseignants susceptibles de poursuivre cet enseignement ; que, par suite, le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS est fondé à soutenir que le moyen tiré par l'Union des enseignants de breton de ce que l'administration n'aurait pas accompli les diligences nécessaires manque en fait et que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a annulé comme entachée d'excès de pouvoir la décision implicite par laquelle l'inspecteur d'académie de Rennes a rejeté la demande de ladite Union tendant à ce que l'enseignement du breton soit assuré pendant l'année scolaire 1986-1987 à l'école maternelle du Faux-Pont ;
Article 1er : Le jugement susvisé du tribunal administratif de Rennes en date du 27 décembre 1989 est annulé.

**Document: D482**

Titre: 2ème chambre, 23 février 2010, Inédit au Recueil, N° 07BX01674, [cons.1-3 ; 8] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

Extrait E1723

 Considérant que l'ASSOCIATION IKAS-BI a saisi, (…)le recteur de l'académie de Bordeaux de demandes tendant […], à la rédaction de sujets d'examen en langue basque ; que par décision du 5 novembre 2004, le recteur a refusé de faire droit à ces demandes au titre de la rentrée scolaire 2004 ; (…)
Considérant qu'aux termes de l'article L.121-1 du code de l'éducation : Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. (…) Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales ; qu'aux termes de l'article L.312-10 du même code : Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ; qu'aux termes de l'article L.312-11 de ce code : Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit, notamment pour l'étude de langue française ; qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées : Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé en application du décret du 31 juillet 2001 susvisé, un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur d'académie dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées (...) ; qu'aux termes de l'article 2 du même arrêté : L'enseignement bilingue à parité horaire est dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français. Cependant, aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire, autre que la langue régionale, ne peut être enseigné exclusivement en langue régionale. (…) ;
Considérant que, si ces dispositions ont prévu la possibilité de dispenser en partie l'enseignement primaire et secondaire dans une autre langue que le français, elles ne créent pas au bénéfice des élèves le droit à l'organisation d'un enseignement bilingue ; que toutefois, l'administration, qui a la faculté d'organiser un tel enseignement, ne saurait sans entacher sa décision d'illégalité faire un usage manifestement erroné de son pouvoir d'appréciation ou fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts ;
(…)
Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet : Les élèves des classes de troisième des sections bilingues français-langue régionale peuvent choisir de composer en français ou en langue régionale lors de l'épreuve d'histoire-géographie-éducation civique du diplôme national du brevet ; qu'il ne ressort pas de ces dispositions que le recteur soit tenu de proposer des sujets rédigés en langue basque pour l'épreuve d'histoire-géographie-instruction civique du brevet des collèges ; que le seul motif invoqué par l'ASSOCIATION IKAS-BI selon lequel cette rédaction en langue basque permettrait de respecter la cohérence pédagogique de l'enseignement ne suffit pas à établir que la réponse apportée par le recteur le 5 novembre 2004 serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

**Document: D507**

Titre: 20 mai 2011, Décision N° 2011-130 QPC, Journal officiel du 20 mai 2011, p. 8889

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Auteur: JUGE CONSTITUTIONNEL

Extrait E1756

 Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 mars 2011 par le Conseil d'État (décision n° 345193 du 21 mars 2011), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par Mme Cécile L., Mme Cécile C., l'Association pour le bilinguisme franco-allemand en Moselle, l'association Culture et bilinguisme de Lorraine - Zweisprachig, unsere Zukunft et l'association Comité fédéral des associations pour la langue et la culture régionales d'Alsace Fer unsri Zukunft , relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article L. 312-10 du code de l'éducation.
(…)
1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 312-10 du code de l'éducation : Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.
 Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage ;
2. Considérant que, selon les requérantes, ces dispositions ne garantissent pas une protection efficace et effective de l'enseignement des langues régionales ; qu'ainsi, elles méconnaîtraient l'article 75-1 de la Constitution ;
3. Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la Constitution : Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ; que cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ; que, dès lors, le grief est inopérant ;
4. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit

**Document: D168**

Titre: Arrêté du 30 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales Lettres et langues, aux licences et aux maîtrises du secteur Lettres et langues, JORF, 4 mai 1997, p. 6761

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E0036, p. [Article 9]

 Les enseignements fondamentaux du DEUG Lettres et langues portent principalement sur :
(…)
- mention Langues et cultures régionales : littérature ; compréhension, expression et traduction écrites et orales, culture et société ;
(…).

Extrait E1327, p. [Article 4]

 La dénomination nationale du DEUG Lettres et langues comporte les mentions suivantes :
- Histoire des arts et archéologie ;
- Lettres classiques ;
- Lettres modernes ;
- Langues, littératures et civilisations étrangères ;
- Langues étrangères appliquées ;
- Langues et cultures régionales ;
- Sciences du langage ;
- Médiation culturelle et communication

**Document: D337**

Titre: Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, JORF, 14 juillet 1989, p. 8860

Type: juridique - loi (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1314, p. [Article 1, alinéa 4, abrogé par : Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, JORF, 22 juin 2000, p. 9346, article 7, 96°]

 Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.

**Document: D341**

Titre: Loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation dite loi Haby, JORF, 12 juillet 1975, p. 7180

Type: juridique - loi (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1318, p. [Article 12, abrogé par : Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, JORF, 22 juin 2000, p. 9346, article 7, 77°]

 Un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité.

**Document: D275**

Titre: Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un Conseil académique des langues régionales, JORF, 5 août 2001, p. 12756

Type: juridique - arrêté (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1319, p. [Article 2]

 Le Conseil académique des langues régionales veille au statut et à la promotion des langues et cultures régionales dans l'académie, dans toute la diversité de leurs modes d'enseignement (…)

Extrait E1321, p. [Article 5]

 Le conseil académique des langues régionales contribue à la définition d'une politique d'édition, de production et de diffusion du matériel pédagogique pour l'enseignement de la langue régionale.
A cette fin, il est tenu informé des conventions passées entre l'académie et les services déconcentrés des ministères partenaires ainsi qu'avec les associations concourant à la promotion des langues et cultures régionales.

Extrait E1320, p. [Article 3, alinéas 1 à 3]

 Le conseil académique des langues régionales participe à la réflexion sur la définition des orientations de la politique académique des langues régionales qui sont arrêtées après consultation des comités techniques paritaires départementaux, comités techniques paritaires académiques, conseils départementaux de l'éducation nationale, conseils académiques de l'éducation nationale. A ce titre, il est consulté sur les conditions du développement de l'enseignement de ces langues et cultures régionales dans le cadre de l'élaboration d'un plan pluriannuel.
Il examine le suivi de cette politique. Il donne son avis sur les moyens propres à garantir la spécificité de l'apprentissage du bilinguisme. Il veille notamment à la cohérence et à la continuité pédagogique des enseignements bilingues dont celui dispensé par la méthode dite de l'immersion.
Il est également consulté sur toute proposition d'implantation des enseignements en langue régionale, notamment sur les projets de création d'écoles ou d'établissements langues régionales ou de sections d'enseignement bilingue ainsi que sur les demandes d'intégration dans l'enseignement public des établissements dispensant un tel enseignement.

Extrait E1322, p. [Article 6]

 Le conseil académique des langues régionales est composé pour un tiers des représentants de l'administration, pour un tiers des représentants des établissements scolaires et des associations de parents d'élèves mentionnées ci-après en 2, pour un tiers des représentants des collectivités de rattachement et des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionales :
1. Pour l'administration :
- les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- les chargés de mission, coordonnateurs des enseignements de langues et cultures régionales dans l'académie ;
- le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres ou son représentant ;
- un professeur d'université assurant un enseignement de langue et culture régionales, désigné par le recteur sur avis du président de l'université correspondante ;
(…)

**Document: D281**

Titre: Décret n°85-1006 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales, JORF, 25 septembre 1985, p. 11046

Type: juridique - arrêté (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1324, p. [Article 1er]

 Il est institué auprès du premier ministre un Conseil national des langues et cultures régionales.

Extrait E1325, p. [Article 2]

 Le Conseil national des langues et cultures régionales a pour mission d'étudier, dans le cadre des grandes orientations définies par le Président de la République et le Gouvernement, les questions relatives au soutien et à la promotion des langues et cultures régionales dont il a été saisi par le Premier ministre.
Il est consulté sur la définition de la politique menée par les différents départements ministériels dans le domaine des langues et cultures régionales.
Il établit un rapport annuel.

Extrait E1326, p. [Article 3 alinéas 1 et 2]

 Le Conseil national des langues et cultures régionales est composé de trente à quarante membres nommés par arrêté du Premier ministre en raison de leurs compétences et de leur action en faveur des langues et cultures régionales. Le vice-président du comité consultatif de la langue française en est membre de droit.
Sont en outre membres de droit un représentant de chacun des ministres chargés respectivement de la culture, de l'éducation nationale, de l'intérieur, des départements et territoires d'outre-mer et de la communication.

**Document: D338**

Titre: Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 DITE LEOTARD RELATIVE A LA LIBERTE DE LA COMMUNICATION, JORF, 1 octobre 1986, p. 11755

Type: juridique - loi (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1315, p. [Article 42]

 Les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et les opérateurs de réseaux satellitaires peuvent être mis en demeure de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1er et 3-1.
Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.
Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle, le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales ainsi que les associations ayant dans leur objet social la défense des intérêts des téléspectateurs peuvent demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article.

Extrait E1316, p. [Article 44, modifié par : Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, JORF, 10 juillet 2004, p. 12483, article 88]

 I. - Il est créé une société, dénommée France Télévisions, chargée de définir les orientations stratégiques, de coordonner et de promouvoir les politiques de programmes et l'offre de services, de conduire les actions de développement en veillant à intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production et de gérer les affaires communes des sociétés suivantes, dont elle détient la totalité du capital :
(…)
4° La société nationale de programme, dénommée Réseau France outre-mer, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision et de radio destinées à être diffusées dans les collectivités françaises d'outre-mer. Cette société assure la promotion de la langue française ainsi que celle des langues et cultures régionales. Les émissions des autres sociétés nationales de programme sont mises à sa disposition à titre gratuit. Les programmes qu'elle produit sont mis gratuitement à la disposition de la société France Télévisions ainsi que de la société Radio France qui assurent la promotion et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole.

**Document: D340**

Titre: Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 dite Savary sur l'enseignement supérieur, JORF, 27 janvier 1984, p. 431

Type: juridique - loi (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1317, p. [Article 7, alinéas 1 à 3, abrogé par : Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, JORF, 22 juin 2000, p. 9346, article 7, 82°]

 Le service public de l'enseignement supérieur a pour mission le développement de la culture et la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche.
Il favorise l'innovation, la création individuelle et collective dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des techniques. Il assure le développement de l'activité physique et sportive et des formations qui s'y rapportent.
Il veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues et cultures régionales. Il participe à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national et régional. Il assure la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements.

**Document: D279**

Titre: Décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, JORF, 3 août 1990, p. 9399

Type: juridique - arrêté (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1323, p. [Article 22]

 Les professeurs des écoles qui exerçaient, lors de leur recrutement en cette qualité, des fonctions d'instituteur spécialisé, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire ou d'instituteur maître formateur des écoles normales bénéficient en outre d'une bonification d'ancienneté égale à un an.
Bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 2 ans 6 mois les professeurs des écoles qui exerçaient, lors de leur recrutement en cette qualité, l'une des fonctions suivantes :
1. Instituteur maître formateur auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale ;
2. Instituteur maître formateur, conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive ;
3. Instituteur maître formateur auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale pour l'éducation physique et sportive ;
4. Instituteur maître formateur auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale pour l'éducation musicale ;
5. Instituteur maître formateur auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale pour les arts plastiques ;
6. Instituteur maître formateur auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale pour les langues et cultures régionales ;
7. Instituteur maître formateur auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale pour les technologies et ressources éducatives.

**Document: D283**

Titre: Circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001, DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET CULTURES RÉGIONALES À L'ÉCOLE, AU COLLÈGE ET AU LYCÉE, Bulletin Officiel du ministère de l'Education Nationale et du ministère de la Recherche, 13 septembre 2001

Type: juridique - wtf2 (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1329, p. [Préambule]

 L'article L. 312-10 du code de l'éducation a réaffirmé la possibilité de dispenser un enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité dans les régions où celles-ci sont en usage. L'éducation nationale se doit de faire vivre ce patrimoine culturel, de veiller au développement des langues régionales et de contribuer à leur transmission. Oublier cette responsabilité ne serait pas un signe de modernité. Ce serait au contraire une perte de substance de l'héritage culturel national.
L'enseignement des langues et cultures régionales favorise la continuité entre l'environnement familial et social et le système éducatif, contribuant à l'intégration de chacun dans le tissu social de proximité. Cet enseignement s'applique actuellement au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au tahitien, ainsi qu'aux langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje).
Les précédents textes concernant l'enseignement des langues et cultures régionales, et notamment la circulaire n°95-086 du 7 avril 1995, ont largement contribué au progrès de cet enseignement qui doit être consolidé. À cette fin, s'engage une nouvelle étape dans le développement des langues et cultures régionales au moment où est mis en œuvre, de l'école à l'université, un plan d'ensemble pour l'enseignement des langues vivantes.
L'enseignement des langues régionales constitue l'une des composantes de ce plan et à ce titre répond à ses principaux objectifs et orientations : contribution à la diversification linguistique, inscription dans la continuité des parcours des élèves, cohérence entre les différents niveaux d'enseignement.
Cette nouvelle étape doit être aussi l'occasion de concevoir et de mettre en œuvre l'enseignement des langues et cultures régionales dans une perspective d'ouverture à d'autres voisinages culturels et linguistiques.
Ces orientations prévalent également pour le développement de l'enseignement bilingue qui, compte tenu de ses particularités et quelles qu'en soient les modalités de mise en œuvre, fait l'objet de dispositions propres qui sont abordées dans deux circulaires complémentaires.

Extrait E1331, p. [Titre I.2.]

 I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES
(…)
2 - Le plan pluriannuel de développement
En l'absence de dispositions particulières, sur la base des orientations retenues par le recteur en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale concernés, ce plan s'appliquera à définir les mesures nécessaires au développement de l'ensemble des formes d'enseignement à l'école maternelle et élémentaire puis au collège et au lycée, et évaluera les moyens correspondants à mettre en œuvre, tant au niveau des emplois que des ressources dans le domaine de la formation initiale et continue.
Les décisions relatives à ce plan sont arrêtées après consultation des CTPA, CTPD, CAE et CDEN et leur sont soumises lors de la réunion de ces instances.
Ce plan doit permettre la mise en place d'un développement cohérent et maîtrisé de ces enseignements et favoriser des prévisions plus rigoureuses en matière de formation et des moyens destinés à assurer les enseignements correspondants.
Une articulation étroite sera impérativement ménagée entre le plan pluriannuel de développement de l'enseignement des langues et cultures régionales et la carte qui doit être mise en place dans l'académie pour l'organisation de l'enseignement des langues vivantes. Cette préoccupation visera à améliorer la cohérence et la continuité des enseignements de langue régionale au sein de chaque bassin d'établissements en tenant compte de leurs caractéristiques géographiques.
Enfin ce plan pluriannuel de développement des langues et cultures régionales doit contribuer à la création d'un environnement favorable à la revalorisation de cet enseignement et à une efficacité accrue. Pour ce faire, il fonde un dispositif académique et départemental avec les relais que constituent les établissements scolaires ; il s'appuie également sur le concours apporté par les collectivités territoriales et différents partenaires dans le cadre d'actions culturelles.
Instrument de cette politique de développement, le plan pluriannuel fera l'objet d'une publication officielle au niveau de l'académie. Il sera assorti d'une évaluation de sa mise en œuvre, par exemple à mi-parcours.

Extrait E1333, p. [Titre II.2.]

 II - DÉVELOPPEMENT DE DIFFÉRENTES FORMES D'ENSEIGNEMENT À L'ÉCOLE, AU COLLÈGE ET AU LYCÉE
(…)
2 - Au collège
Sans préjudice des dispositions nouvelles susceptibles d'être apportées à l'organisation des enseignements au collège, l'enseignement dispensé à l'école primaire sous les formes évoquées précédemment se prolonge selon les modes décrits ci-dessous.
Il se continue en classe de sixième au titre d'une des deux langues vivantes dont la mise en place interviendra à ce niveau d'ici 2005. Cet enseignement, qui s'adresse aux élèves ayant choisi l'enseignement de la langue régionale au titre de la langue vivante rendue obligatoire à l'école, sera de trois heures hebdomadaires.
Dans ce cas, ces élèves se verront offrir, en sixième, dès que possible à partir de la rentrée 2002 un accès privilégié à l'étude d'une langue vivante étrangère.
Parallèlement, les élèves souhaitant recevoir un enseignement facultatif de langue régionale à partir de la classe de sixième en ont la possibilité dans le cadre d'un horaire minimum de deux heures hebdomadaires sauf dispositions particulières.
Cet enseignement facultatif se poursuit en classe de cinquième puis en classes de quatrième et de troisième dans le cadre des enseignements optionnels obligatoires ou facultatifs.
Les classes à projet artistique et culturel mises en place à la rentrée 2001 seront un des lieux possibles de découverte des expressions artistiques et culturelles portées par les langues et cultures régionales.
Par ailleurs, les élèves issus des sections bilingues de l'école élémentaire pourront continuer à intégrer les sections de langues régionales.
Cette facilité est également offerte aux élèves ayant bénéficié des parcours spécifiques associant la langue régionale et une langue vivante étrangère.
Les résultats obtenus à l'enseignement optionnel obligatoire en classes de quatrième et de troisième continuent à être pris en compte pour la délivrance du diplôme national du brevet en série collège, conformément aux dispositions édictées par l'arrêté du 28 juillet 2000. Pour les enseignements optionnels facultatifs, évalués dans les mêmes conditions, sont pris en compte les points obtenus au-dessus de 10 sur 20.
Les programmes d'enseignement feront l'objet d'une publication dans le cadre des travaux conduits par le groupe d'experts compétents pour les langues vivantes, en cohérence avec ceux adoptés pour l'école primaire.

Extrait E1332, p. [Titre II.1.]

 II - DÉVELOPPEMENT DE DIFFÉRENTES FORMES D'ENSEIGNEMENT À L'ÉCOLE, AU COLLÈGE ET AU LYCÉE
1 - À l'école primaire
À l'école primaire, outre l'enseignement bilingue qui fait l'objet de circulaires complémentaires, l'enseignement de la langue régionale s'inscrit dans les orientations qui ont été retenues pour le développement général de l'enseignement des langues vivantes. Les modalités de cet enseignement figurent dans le projet d'école. Au delà de l'enseignement de la langue, la conduite de certaines activités en langue régionale peut être prévue dans ce cadre.
a) À l'école maternelle, les enseignants veilleront à inscrire l'apprentissage ou l'approfondissement de la pratique de la langue et les activités en langue régionale si possible dans une continuité entre l'école et le milieu familial. Cet apprentissage principalement centré sur l'oral s'enrichira de contacts avec des textes écrits lus par le maître.
Ainsi les activités permettant aux enfants de découvrir le monde qui les entoure, de développer leurs capacités motrices et sensorielles ainsi que des moyens d'expression artistique fourniront des occasions pertinentes et variées d'utilisation de la langue régionale; par ailleurs, les moments d'accueil quotidien et les multiples jeux proposés aux enfants d'école maternelle constituent des circonstances propices aux échanges dans la langue régionale.
b) À l'école élémentaire, en l'absence de dispositions particulières, l'enseignement des langues régionales peut prendre les formes suivantes :
- il peut être introduit sous la forme d'une information -sensibilisation offerte à tous les élèves qui est assurée :
. par l'intégration de connaissances élémentaires sur les langues et cultures régionales dans les activités et les champs disciplinaires concernés (en particulier, français, histoire, géographie et éducation artistique et éducation physique) ;
. par une sensibilisation à la langue et à la culture régionales à travers l'apprentissage et l'utilisation d'éléments culturels de tradition ou de création dans les activités de la classe ; cette sensibilisation concourt à l'éducation linguistique et contribue à l'éducation artistique et culturelle ;
- il peut être proposé au titre de la langue vivante dont l'étude est rendue obligatoire à l'école. Dans ce cas, en classe de sixième, les élèves se verront offrir l'étude d'une deuxième langue ;
- il peut être associé, dans le cadre de parcours particuliers, à l'étude d'une langue vivante étrangère linguistiquement proche;
- il peut être associé à l'enseignement de toutes autres langues vivantes, dans le cadre de la sensibilisation ou de l'initiation aux cultures régionales.
L'enseignement de la langue régionale s'organise sur une durée d'au moins 1 heure 30 qui pourra aller jusqu'à 3 heures, en fonction de dispositions particulières inscrites dans des conventions régionales.
Comme les autres disciplines, cet enseignement fera l'objet d'une évaluation régulière par l'enseignant. Il s'intégrera dans les programmes et horaires nationaux.

Extrait E1335, p. [Titre III.1.]

 III - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT
1 - Le conseil académique des langues régionales, qui se substitue à la commission académique des langues et cultures régionales mise en place par la circulaire de 1995, est une structure de concertation et de suivi de l'enseignement de la ou des langues régionales. Les modalités relatives à sa composition et son fonctionnement ont été fixées par décret.
Il contribue à l'élaboration et au suivi des orientations de la politique académique des langues et cultures régionales et à la mise en place d'un partenariat renouvelé avec les acteurs associés à cette politique.
Il contribue aussi, en liaison avec les partenaires concernés, à la définition d'une politique d'édition et de diffusion de matériel pédagogique pour l'enseignement des langues régionales.
Le conseil consultatif est présidé par le recteur qui le réunit au moins deux fois par an en séance plénière et, lorsqu'il le juge nécessaire, en groupe technique restreint. Y sont représentés notamment :
- les corps d'inspection ;
- les universités et l'IUFM ;
- les parents d'élèves et les syndicats d'enseignants ;
- les associations qui participent aux activités d'accompagnement de l'enseignement de langue régionale ;
- les représentants des collectivités territoriales.

Extrait E1336, p. [Titre III.2.]

 III - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT
(…)
2 - Un dispositif académique assure le soutien, le suivi et l'évaluation du programme de développement de langues régionales
La réussite de ce programme passe par un engagement important des enseignants du premier et du second degré, des chefs d'établissement, des corps d'inspection, mais aussi de l'IUFM et de l'université.
Cet engagement et l'ensemble des actions qui se mettent en place à l'intérieur du programme de développement des langues régionales s'appuient sur un dispositif académique qui en assure le soutien et le suivi.
a) Au niveau académique, au sein du groupe de pilotage "Langues vivantes" (étrangères et régionales), la coordination entre les différents niveaux d'enseignement, l'animation, le suivi du dispositif d'enseignement des langues et cultures régionales sont placés sous la responsabilité d'un coordonnateur académique, inspecteur ou chargé de mission d'inspection désigné par le recteur.
À ce titre et afin d'assurer la cohérence académique, il est associé au niveau départemental :
- aux groupes de réflexion existants ou susceptibles d'être créés ;
- aux commissions de vérification des compétences des instituteurs habilités ;
- aux inspections des enseignants de l'école primaire spécialisés dans l'enseignement des langues régionales et des enseignants des sections bilingues.
b) Au niveau départemental, pour l'enseignement primaire, ce dispositif comprend :
- les inspecteurs chargés des circonscriptions. Ils sont les premiers responsables et relais du dispositif académique de soutien ;
- un ou des conseillers pédagogiques chargés plus spécialement de suivre ces enseignements. Il convient d'affecter au moins un de ces personnels pour chacun des départements des académies concernées par le présent programme ; ils ont pour mission d'aider à la mise en œuvre et au développement des différentes modalités d'enseignement de langues régionales ;
- des maîtres-formateurs compétents en langue et culture régionales qui ont pour mission première de contribuer à la formation initiale des professeurs des écoles et apportent leur concours aux actions de formation continue. ;
- le cas échéant, des maîtres-itinérants qui, travaillant en étroite relation avec le ou les conseillers pédagogiques, aident à la mise en œuvre et au développement des différentes modalités d'enseignement des langues régionales.
Un inspecteur est chargé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de la coordination et du suivi de l'enseignement de langue régionale. Il travaille en liaison avec la mission d'inspection pédagogique régionale en langue et culture régionales, ses collègues inspecteurs et les maîtres-formateurs en langue régionale. Il participe au conseil de formation et contribue au bilan annuel de réalisation de ce programme.
c) Au niveau des écoles et des établissements
Les activités concernant les langues et cultures régionales sont intégrées dans le projet d'école ou d'établissement, soumis au conseil d'école ou au conseil d'administration.
d) Dispositif d'évaluation
Cette évaluation sera réalisée par une commission associant, sous la responsabilité du coordonnateur académique, des inspecteurs chargés de circonscription, des conseillers pédagogiques ainsi que des instituteurs ou professeurs des écoles maîtres- formateurs.

Extrait E1337, p. [Titre III.3.]

 III - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT
(…)
3 - Une mobilisation des ressources régionales et locales doit s'opérer au bénéfice de ce programme de développement
Cette mobilisation s'effectuera en s'appuyant, dans chaque académie, sur des organismes comme :
- le centre régional et les centres départementaux de documentation pédagogique pour élaborer et éditer des documents pédagogiques proposés aux enseignants. Leur action doit se voir renforcée en s'attachant à favoriser la réalisation de manuels supports de cet enseignement pour les différents niveaux de scolarité. Les langues et cultures régionales seront aussi prises en compte dans le cadre des nouvelles missions du réseau CNDP notamment dans le domaine culturel ;
- le service académique d'information et d'orientation : ce service est chargé d'informer les familles et les élèves des possibilités d'enseignement des langues régionales offertes dans l'académie et des établissements où cet enseignement existe en faisant figurer cette information dans les documents que ce service peut être appelé à éditer sur les langues vivantes ;
- les services académiques de l'action culturelle.
Parallèlement sera recherché le concours de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), dont la collaboration pourra être organisée dans le cadre de conventions.
De même, le concours des collectivités territoriales sera sollicité. Non seulement l'article L. 216-1 du code de l'éducation (article 26 de la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État), a souligné le rôle des collectivités territoriales dans l'organisation d'activités culturelles complémentaires, mais nombre d'entre elles manifestent depuis longtemps leur intérêt et leur soutien.
Cette coopération sera concrétisée, avec les collectivités qui le souhaiteront, par des conventions, notamment pour les activités culturelles complémentaires, les équipements, la production de matériel pédagogique et toute action visant la valorisation de la langue et de la culture régionales.

Extrait E1338, p. [Titre IV.1.]

 IV - RECRUTEMENT ET FORMATION DES MAÎTRES
1 - Recrutement
Dans le premier degré, l'enseignement de et dans la langue régionale est assuré par des instituteurs ou professeurs des écoles dont la compétence linguistique aura été attestée à l'issue de la formation initiale ou par une commission d'habilitation.
Il pourra être également pris en charge, le cas échéant, par les professeurs des écoles issus du concours spécial organisé à partir de 2002.
Dans le second degré, ces enseignements sont assurés :
- par des professeurs de langue et culture régionales ;
- par des enseignants d'autres disciplines volontaires, dont la compétence est attestée par la mission d'inspection pédagogique régionale.
Le service des enseignants certifiés de langue et culture régionales peut comprendre, outre l'enseignement régulier de la langue régionale et éventuellement de leur discipline d'option, en fonction des besoins du service et sur la base du volontariat:
- des interventions dans le cadre des cours des autres disciplines conjointement avec un autre enseignant sur certains points de programme en littérature, histoire-géographie, éducation civique, et pour des projets spécifiques ou des ateliers interdisciplinaires transversaux impliquant à un moment donné l'enseignant de langue régionale ;
- des interventions en langue régionale dans les écoles maternelles ou élémentaires du secteur de recrutement de leur établissement d'exercice, dans le cadre du développement à l'école de l'enseignement des langues vivantes.
Pour donner toute son efficacité à ce dispositif, les chefs d'établissement sont invités à notifier dans leurs propositions relatives à la préparation de rentrée leurs demandes de création de postes définitifs qui pourraient être des postes spécifiques ou à exigences particulières associant la compétence en langue et dans une des disciplines d'option figurant dans le CAPES.
Cette procédure, qui favorise une meilleure intégration de ces professeurs dans leur établissement d'affectation, permet une meilleure utilisation de leurs compétences pour des activités interdisciplinaires en collège (itinéraires de découverte par exemple) et les possibilités offertes au lycée (travaux personnels encadrés par exemple).
Les demandes des établissements seront alors examinées de manière à établir la liste des postes proposés pour être attribués lors du mouvement.

Extrait E1339, p. [Titre IV.2.]

 IV - RECRUTEMENT ET FORMATION DES MAÎTRES
(…)
2 - Formation des enseignants
Il appartient au recteur, chancelier des universités et président du conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres, de veiller avec un soin particulier à l'inscription dans le programme de l'institut des activités de formation initiale et continue à l'intention des enseignants des écoles et des lycées et collèges. Ces activités représentent une des composantes du plan de développement académique de l'enseignement des langues et cultures régionales.
Dès 2002 seront mis en place des concours spéciaux afin de recruter les professeurs des écoles nécessaires au développement de l'enseignement des langues régionales et de l'enseignement bilingue.
Outre les effets attendus de ces nouveaux concours, des actions pourront être conduites selon les axes suivants :
a) La formation initiale
La compétence en langue régionale sera valorisée dans le cadre des procédures d'admission en IUFM, par exemple en réservant pour la préparation au concours de professeurs des écoles un contingent spécifique de places à des étudiants possédant des compétences en ce domaine. Le cas échéant, le montant de ce contingent sera fixé annuellement par le recteur en liaison avec le directeur de l'IUFM.
De même, et sans préjudice des dispositions à venir dans le cadre de la réforme de la formation initiale, notamment en ce qui concerne les formations "à dominante langues", l'IUFM sera encouragé à offrir une formation à l'enseignement de la langue régionale et en langue régionale aux professeurs des écoles stagiaires de 2ème année (PE2) volontaires.
Enfin, une information- sensibilisation de l'ensemble des professeurs des écoles stagiaires sur la langue et la culture régionales sera organisée, de manière à favoriser une première initiation à ces différents éléments participant à l'environnement de l'école.
S'agissant des professeurs de collèges et lycées, outre la préparation aux CAPES correspondants et la formation professionnelle des lauréats du concours, l'IUFM sera invité à étudier des formations spécifiques permettant d'assurer l'enseignement en langue régionale de disciplines non linguistiques dans les sections de langues régionales des collèges et des lycées, mises en place selon des modalités définies par arrêté.
Par ailleurs, les professeurs certifiés stagiaires, recrutés dans des disciplines autres que les langues régionales pourront suivre, sur la base du volontariat, un module de formation en langue régionale dans les IUFM qui assurent une formation dans cette spécialité. Des dispositions seront prises pour leur permettre d'attester, à l'issue de leur formation, leur compétence en langue régionale.
b) La formation continue
La formation continue des enseignants en langues régionales s'inscrit dans le cadre du plan académique de formation : elle doit donner lieu à l'élaboration d'un volet spécifique du cahier des charges correspondant.
De même, elle doit tenir compte des nouvelles dispositions prévues, notamment pour l'accompagnement des premières années d'exercice professionnel.
On veillera à ménager une étroite articulation entre les actions pour lesquelles le cadre académique paraît le plus approprié (actions à l'intention conjointe des enseignants du premier et du second degré, stages de formation des formateurs...) et les actions à réaliser dans le cadre du département.
Des stages d'établissements ou de bassin, ainsi que l'organisation de journées à public désigné (pour l'utilisation des TICE, les modalités d'intervention de professeurs du second degré dans le primaire...), seront susceptibles de compléter ce dispositif. Par ailleurs, on pourra recourir aux ressources offertes par le Centre national d'enseignement à distance et ses antennes régionales, ainsi qu'à l'apport de travaux de l'institut national de la recherche pédagogique sur la didactique des langues et cultures régionales.
La présente circulaire abroge et remplace les circulaires : n° 82-261 du 21 juin 1982, n° 83-547 du 30 décembre 1983et n° 95-086 du 7 avril 1995.
Ce plan de développement de l'enseignement des langues régionales concourant à la réalisation de nos ambitions en matière d'enseignement des langues vivantes, je compte sur votre engagement et celui des personnels concernés pour le conduire à bien selon des modalités adaptées au contexte régional spécifique de l'académie dont vous avez la charge.

**Document: D284**

Titre: Circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, JORF, 20 mars 1996, p. 4258

Type: juridique - wtf2 (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1340, p. [Titre 2.4.]

 L'article 11 de la loi prévoit que le français est la langue de l'enseignement, des examens et concours ainsi que des thèses et mémoires.
2.4.1. La loi s'applique à tous les établissements d'enseignement, publics ou privés (sous contrat ou non), à tous les cycles d'enseignement et à toutes les formations.
2.4.2. Sont néanmoins dispensés des obligations édictées par la loi :
- les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère ;
- les établissements dispensant un enseignement à caractère international. Il s'agit, par exemple, des établissements offrant des formations en langues étrangères et en langue française, et comprenant au minimum 25 p. 100 d'élèves ou d'étudiants étrangers ;
- les enseignements dispensés en langues étrangères par des professeurs associés ou invités étrangers. Ces enseignements peuvent donner lieu à une évaluation en langue étrangère.
En outre, la procédure de cotutelle de thèse, définie par un arrêté du 18 janvier 1994 du ministre chargé de la recherche, prévoit que la thèse est rédigée dans l'une des langues nationales des deux pays concernés et complétée par un résumé dans l'autre langue ;
- les formations effectuées dans le cadre de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères : sont visées les formations dispensées en langues régionales ou étrangères dans le cadre des sections européennes ou à vocation bilingue et représentant au maximum 50 p. 100 du volume total des enseignements de ces sections.

**Document: D342**

Titre: Code général des collectivités territoriales, partie législative, Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales, JORF, 24 février 1996, p. 2992, article 1er

Type: juridique - loi (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1341, p. [Article L.4433-25]

 Le conseil régional [des régions d'outre-mer] détermine, après avis du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région.
Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'État.
Elles sont financées par la région. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisés par des conventions entre la région, la collectivité gestionnaire de l'établissement, le responsable de l'établissement et, le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de service
Les autres activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires peuvent être également organisées par la région et par les autres collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'éducation.

**Document: D457**

Titre: 11 février 2004, Inédit au Recueil, n° 248224, n° 248457, n° 248995, n° 248996, n° 248997 (aff. Jtes)

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1697, p. cons.3-6

 Sur les conclusions dirigées contre le refus implicite du ministre de l'éducation nationale d'abroger la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 :
Considérant qu'aux termes de l'article L. 312-10 du code de l'éducation : Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité. Le conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage. ; qu'aux termes de l'article L. 311-2 du même code : L'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre chargé de l'éducation. (...) ;
Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si l'organisation de l'enseignement relève de la compétence du Premier ministre, il appartient au ministre chargé de l'éducation de définir, pour chaque classe, le contenu de chacun des types de formation, c'est-à-dire les matières, les horaires et les programmes ; qu'ainsi en définissant, par la circulaire attaquée, le contenu de l'enseignement des langues régionales dans les écoles, collèges et lycées, le ministre de l'éducation nationale n'a pas excédé ses compétences ;
Considérant que le conseil national des programmes n'avait pas à être consulté sur cette circulaire ; que le conseil supérieur de l'éducation a été consulté dans sa séance du 3 mai 2001 ; qu'ainsi la circulaire contestée a été prise au terme d'une procédure régulière ;
Considérant que l'article 2 de la Constitution dispose : La langue de la République est le français ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du code de l'éducation : La langue de l'enseignement... dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères... ; qu'aux termes de l'article L. 312-11 du code de l'éducation : Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française. ; qu'il ressort des dispositions de la circulaire attaquée que les enseignements en langues régionales sont organisés sur une durée d'une heure trente par semaine dans l'enseignement primaire et peuvent être suivis dans l'enseignement secondaire au titre d'une des deux langues vivantes obligatoires, sans présenter un caractère obligatoire, ni pour les élèves, ni pour les enseignants ; que l'association requérante n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que la circulaire attaquée méconnaîtrait les dispositions de l'article 2 précité de la Constitution ou iraient au delà des dérogations à l'obligation d'user du français dans l'enseignement qu'autorisent les articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation ;

Extrait E1698, p. cons.9-10

 Sur les conclusions dirigées contre le refus implicite du ministre de l'éducation nationale d'abroger la circulaire n° 2001-167 du 5 septembre 2001 :
Considérant que la circulaire attaquée prévoit, dans les zones d'influence des langues régionales, les modalités d'organisation de l'enseignement bilingue à parité horaire dans les sites ou sections langues régionales des écoles, collèges et lycées ; que, selon les dispositions attaquées, dans l'enseignement bilingue à parité horaire, la langue régionale est à la fois la langue enseignée et la langue d'enseignement dans plusieurs domaines d'activité et d'apprentissage ; qu'au collège, les sections langues régionales offrent un enseignement de langue et culture régionales de trois heures hebdomadaires minimum et un enseignement d'une ou de plusieurs disciplines dans la langue régionale permettant d'atteindre progressivement un enseignement à parité en français et en langue régionale ; que la circulaire attaquée prévoit l'ouverture de sections identiques au lycée et la possibilité de poursuivre cet enseignement dans des sections européennes à objectifs spécifiques ;
Considérant que ces dispositions ne comportent aucune règle relative à la répartition des disciplines entre l'enseignement en français et l'enseignement en langue régionale et ne garantissent pas qu'une partie au moins de l'enseignement de ces disciplines se fasse en français ; qu'ainsi ces prescriptions ouvrent des possibilités qui vont au delà des nécessités de l'enseignement d'une langue régionale et excèdent les possibilités de déroger à l'obligation d'user de la langue française comme langue d'enseignement prévue par les dispositions des articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation ; que, par suite, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de la décision refusant d'abroger la circulaire n° 2001-167 du 5 septembre 2001 ;

Extrait E1700, p. cons.13, 15-18

 Sur les conclusions dirigées contre le refus d'abroger le décret du 31 juillet 2001 :
Considérant que si, aux termes de l'article 34 de la Constitution la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement, la création, par le décret attaqué, d'un conseil académique des langues régionales ne touche pas, eu égard à la nature administrative de cet organisme et à la mission qui lui est confiée, à ces principes et relève, en conséquence, de la compétence du pouvoir réglementaire ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du Premier ministre doit être écarté ;
(…)
Considérant que l'adoption du décret attaqué, qui prévoit que le conseil académique des langues régionales veille à la promotion des langues et cultures régionales dans les académies où il est institué et est consulté sur les conditions de développement de ces langues et sur les propositions d'implantation des enseignements, n'avait pas à être précédée de la consultation du conseil national des programmes ;
Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 4 août 1994 : La langue française (...) est la langue de l'enseignement, du travail et des services publics ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du code de l'éducation : La langue de l'enseignement (...) dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères (...) ;
Considérant que, si le décret attaqué mentionne que le conseil académique des langues régionales donne son avis sur les moyens propres à garantir la spécificité de l'apprentissage du bilinguisme et qu'il veille notamment à la cohérence et à la continuité pédagogique des enseignements bilingues dont celui dispensé par la méthode dite de l'immersion, ces références sont sans influence sur la légalité de ce décret, lequel, n'ayant ni pour objet ni pour effet d'autoriser cette méthode d'apprentissage, n'a fixé aucune règle contraire aux dispositions de l'article 2 de la Constitution précitées ainsi qu'aux dispositions citées ci-dessus et n'a pas méconnu le principe d'égalité en ne prévoyant pas la création de tels conseils dans toutes les académies ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions analysées ci-dessus, dirigées la décision par laquelle le ministre de l'éducation a rejeté la demande tendant à l'abrogation du décret du 31 juillet 2001, doivent être rejetées ;

**Document: D463**

Titre: 15 avril 1996, Inédit au Recueil, n° 165114

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1704, p. cons.1, 2

 Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1951 modifiée relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux : "Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écrit du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante. Cet enseignement est facultatif pour les élèves" ;
Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée relative à l'éducation : "Un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au cours de la scolarité" ; qu'il résulte de ces dispositions que le service public de l'éducation ne comporte d'enseignement en langue locale que dans la mesure où des instituteurs sont volontaires pour l'assurer, et que l'administration n'a pas l'obligation de l'organiser dans les écoles primaires ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les autorités compétentes n'aient pas accompli les diligences nécessaires pour assurer éventuellement un tel enseignement ; que, par suite, l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES POUR L'ENSEIGNEMENT DU BRETON n'est pas fondée à soutenir que du seul fait que l'enseignement du breton dispensé par un instituteur dans les écoles de la circonscription de Lannion n'a pas été poursuivi après le départ de l'instituteur qui s'en chargeait, l'administration aurait méconnu les principes de l'égalité des usagers et de la continuité du service public ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus implicite opposé par l'inspecteur d'académie des Côtes-d'Armor à sa demande tendant à ce que soit assuré l'enseignement du breton dans les écoles primaires de la circonscription de Lannion ;

**Document: D503**

Titre: 17 mars 2011, N° 10NC00200, Inédit au recueil Lebon

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

Extrait E1752, p. cons.1-2

 L'ASSOCIATION COMITE FEDERAL DES ASSOCIATIONS POUR LA LANGUE ET LA CULTURE REGIONALES D'ALSACE FER UNSRI ZUKUNFT demande à la Cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0903836 du 15 décembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler, en tant qu'elle limite à deux heures par semaine l'enseignement de la langue régionale, la décision en date du 26 juin 2009 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a ouvert une section bilingue allemand langue régionale au lycée de Barr au titre de la rentrée scolaire 2009-2010 ;
(…)
Sur la régularité du jugement :
Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées : Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé (...) un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur d'académie dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées, après consultation du conseil académique des langues régionales, avis des comités techniques paritaires académiques, comités techniques paritaires départementaux, conseils académiques de l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale et avis des collectivités territoriales concernées ; que l'article 2 de cet arrêté prévoit que l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire correspond à un enseignement dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français ;
Considérant qu'il ressort des termes mêmes de ces dispositions qu'elles ne portent que sur la mise en place, notamment dans les sections langues régionales des lycées, d'un enseignement bilingue en langue régionale dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français ; que la décision attaquée du 26 juin 2009 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a décidé d'ouvrir au lycée de Barr, à titre expérimental pour l'année scolaire 2009-2010, une section bilingue allemand langue régionale comprenant 1h de langue et culture régionales et 1h d'une discipline non linguistique n'entre donc pas dans le champ d'application de l'arrêté du 12 mai 2003 ; que, par conséquent, en ne répondant pas au moyen inopérant tiré de l'absence de consultation des instances autres que le conseil académique des langues régionales préalablement à la décision en litige, le tribunal administratif n'a pas entaché son jugement d'irrégularité ;

Extrait E1754, p. cons.4-6 ; 8

 L'ASSOCIATION COMITE FEDERAL DES ASSOCIATIONS POUR LA LANGUE ET LA CULTURE REGIONALES D'ALSACE FER UNSRI ZUKUNFT demande à la Cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0903836 du 15 décembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler, en tant qu'elle limite à deux heures par semaine l'enseignement de la langue régionale, la décision en date du 26 juin 2009 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a ouvert une section bilingue allemand langue régionale au lycée de Barr au titre de la rentrée scolaire 2009-2010 ; (…)
En ce qui concerne la légalité interne :
Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'éducation : Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur (…) dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales ; qu'aux termes de l'article L. 312-10 du même code : Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage... ; que ces dispositions ne créent pas au bénéfice des élèves le droit à l'organisation d'un enseignement bilingue ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué que, par la décision litigieuse, le recteur aurait fait un usage manifestement erroné de son pouvoir d'appréciation ou aurait fondé sa décision sur des faits matériellement inexacts;
Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 311-1 du code de l'éducation : La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation. Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité. ; qu'à supposer même qu'en invoquant un principe de continuité , la requérante ait entendu se prévaloir de ces dispositions, celles-ci ne sauraient en tout état de cause être interprétées comme requérant l'organisation d'un enseignement bilingue à parité horaire ou se rapprochant de cette modalité d'enseignement ; qu'ainsi, alors même que l'enseignement n'y serait pas dispensé à parité horaire, l'ouverture au lycée de Barr, pour l'année scolaire 2009-2010, d'une section, que tant le recteur de l'académie de Strasbourg que les premiers juges ont pu qualifier de bilingue allemand langue régionale, n'est entachée d'aucune erreur de droit ;
Considérant, en troisième lieu, que l'association requérante ne peut, en tout état de cause, utilement soutenir à l'appui de son recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision du recteur de l'académie de Strasbourg qu'elle méconnaîtrait les stipulations, dépourvues de caractère réglementaire, de la convention conclue entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées, portant sur la politique régionale des langues vivantes dans le système éducatif en Alsace pour la période 2007-2013, selon lesquelles la continuité pédagogique de l'enseignement bilingue en lycée est assurée dans le canadre du réseau Abibac ou d'un développement des disciplines non linguistiques en enseignement général dans le cadre de l'autonomie des établissements. Une réflexion prospective associera la région sur la carte des sections Abibac et sera soumise à la commission quadripartite ;
(…)
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION COMITE FEDERAL DES ASSOCIATIONS POUR LA LANGUE ET LA CULTURE REGIONALES D'ALSACE FER UNSRI ZUKUNFT n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à de la décision du recteur de l'académie de Strasbourg du 26 juin 2009 ;

**Document: D572**

Titre: Pour une définition de la notion de "langue régionale"

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: PASCAUD, Antoine

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°82, 2017, pp. 1-26

Lien: http://journals.openedition.org/lengas/1380 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2916, p. 7

 De ce fait, cette définition avec ses propriétés pertinentes, centrées sur les idées de territoire et de caractère minoritaire, a été assortie de neuf autres propriétés, inhérentes aux domaines d’application concernés (par exemple l’enseignement, la nature de l’emprise spatiale, le lien à l’officialité, le positionnement par rapport à la standardisation, etc.) et variables selon les contextes de leur réalisation. Cette définition a ensuite été envisagée en fonction de ses actualisations à travers les équivalents littéraux du français "langue régionale" dans quelques unes des autres langues utilisées en Europe (allemand, anglais, basque, espagnol, italien, russe). Ces dernières ont été retenues pour leur productivité éprouvée dans ce domaine à travers la base CLME mais aussi parce qu’elles sont représentatives de différentes branches et familles linguistiques présentes en Europe. Au-delà de ce qui a souvent pu procéder de traductions, les significations particulières, porteuses de propriétés afférentes dues à des contextes particuliers, ont également été retenues à partir des textes à portée juridique du Conseil de l’Europe, de la France, de l’Allemagne, de la Pologne et de l’Ukraine. Enfin, conscient que cette notion pouvait aussi se rapporter à un champ sémantique plus large ou plus spécifique que celui qui correspondait à ses propriétés les plus pertinentes, nous avons agrégé à sa définition un développement sur un choix de notions proches : quasisynonymes comme "langue régionale endogène" (Belgique), associées comme "langue et culture régionales" (France), voisines comme "langue de France" (France) ou "langue de minorité nationale" (Europe de l’Est).

Extrait E2927, p. 17

 D’autres notions proches associent la langue régionale à la culture régionale. C’est ainsi le cas par exemple en France et en Russie des trois notions retenues en suivant :
(...) Langue et culture régionales
Par exemple, dans la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 sur le Développement de l’enseignement des langues et cultures régionales à l’école, au collège et au lycée :
"L’article L. 312-10 du code de l’éducation a réaffirmé la possibilité de dispenser un enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité dans les régions où celles-ci sont en usage. L’éducation nationale se doit de faire vivre ce patrimoine culturel, de veiller au développement des langues régionales et de contribuer à leur transmission. Oublier cette responsabilité ne serait pas un signe de modernité. Ce serait au contraire une perte de substance de l’héritage culturel national (...)".
(...) Culture et langue régionales
Par exemple, dans la circulaire du 17 juillet 1998 "relative à la préparation des prochains contrats État - Régions (stratégie de l’État dans la région)" :
"La politique d’aménagement du territoire en matière de culture (…) prend en considération les identités culturelles et linguistiques régionales. Elle assure la valorisation des cultures et des langues régionales".
(...) Национальные язык и культура (culture et langue nationales)
D’autres notions encore, comme en Russie, demeurent proches de ces dernières tout en s’en distinguant par leurs propriétés juridiques. C’est par exemple le cas de "culture et langue nationales" (национальные язык и культура) qui s’applique à un large éventail de langues :
"La conception [de la politique nationale de l’État de la Fédération de Russie] prend en compte la nécessité d’assurer l’unité et l’intégrité de la Russie par rapport aux nouvelles conditions historiques du développement de ses structures étatiques, la coordination des intérêts communs nationaux et des intérêts de tous les peuples habitant sur son territoire, l’établissement de leur coopération multilatérale, le développement des cultures et langues nationales [национальных языков и культур]" [Décret n° 909 du 17.06.1996 sur l'adoption de la conception de la politique nationale d'État de la Fédération de Russie du 15.06.1996, Recueil des lois de la Fédération de Russie, n° 25, p. 3010 ; voir extrait E1959].

**Document: D015**

Titre: Sociolinguistique. Epistémologie, langues régionales, polynomie

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: MARCELLESI, Jean-Baptiste

Ed. :L'Harmattan, Paris, 2003, 308p.

Extrait E1660, p. 100

 A l'idée, considérée comme allant de soi, que les langues et cultures régionales en tant qu'opprimées, sont par elles-mêmes révolutionnaires, on rétorque que ce sont les masses qui font l'histoire et non les langues et les cultures ; que de même ce sont les classes qui sont exploiteuses ou exploitées et non les langues, et que les antagonistes de classe traversent les ethnies au lieu de les opposer. C'est seulement pour des raisons historiques que la question se pose en termes de contradiction langue française / langue régionale .